

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire OSUNA SANZ

Jugement No 343

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Osuna Sanz Jesus, le 19 juillet 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 19 septembre 1977, la réplique du requérant, en date du 18 novembre 1977, et la duplique de l'Organisation, en date du 20 décembre 1977;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, et le Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), en particulier les articles 2.1, 4.6 c), 4.6 d), 6.1, 11.8 et 13.2;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré au service du BIT en août 1973, le sieur Osuna Sanz a été affecté à un poste d'assistant de recherche (programmeur) au grade G.6, échelon 6. D'abord mis au bénéfice d'un contrat d'un an, le requérant a vu son contrat renouvelé par deux fois pour un an et deux fois pour quatre mois, son dernier contrat venant à échéance le 30 avril 1977. Mis à part quelques détachements de courte durée à l'occasion de réunions, l'intéressé a toujours exercé son activité professionnelle au sein du Département de l'emploi et du développement, en premier lieu, au Service des recherches pour le Programme mondial de l'emploi (août 1973 - août 1975), ensuite au Service des politiques rurales et urbaines de l'emploi; à dater du 19 juillet 1976, le requérant a été affecté au service qui est devenu par la suite l'Unité des programmes d'emploi d'urgence. Le sieur Osuna Sanz a obtenu régulièrement ses augmentations annuelles; son poste ayant été reclassé le 1er novembre 1974, le requérant est devenu G.7, échelon 5, pour atteindre, à la fin de son emploi, le grade G.7, échelon 7.

B. Le 2 novembre 1976, M. Griffin, alors chef du Service des politiques rurales et urbaines de l'emploi, a avisé par écrit le requérant que son contrat serait prolongé jusqu'au 30 avril 1977 "et qu'à partir de cette date, il devrait considérer qu'il y aurait peu de chances que son emploi au BIT continue 'à moins qu'il ne fût en mesure de contribuer de manière satisfaisante aux travaux du Département'". Le 3 mars 1977, le Département du personnel a notifié officiellement au sieur Osuna Sanz que son contrat ne serait pas renouvelé après le 30 avril de la même année. Le 4 avril 1977, le requérant a demandé l'établissement d'une commission paritaire "pour considérer le bien-fondé de la décision de ne pas renouveler son contrat". Cette demande a été rejetée le 25 avril 1977. C'est contre cette décision, qui confirme l'extinction des services du requérant, que ce dernier se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Le requérant estime que le motif invoqué par l'Administration pour ne pas prolonger son contrat, à savoir des services non satisfaisants, cache en réalité le désir du chef direct de l'intéressé, M. Costa, contre lequel il formule diverses critiques, d'écarter celui-ci afin d'obtenir la collaboration d'une tierce personne pour des raisons ne relevant pas de l'intérêt du service; il considère en outre que tant le Statut du personnel que les pratiques en usage au sein du BIT ont été ignorés ou ont été entachés d'irrégularités; il fait valoir encore que la décision prise à son encontre n'a pas tenu compte de faits essentiels tels que les services rendus par lui sur l'ensemble de sa carrière au BIT. Par sa requête, il demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision du Directeur général du 25 avril 1977; "du fait de l'interruption illégale" de sa "carrière professionnelle et du préjudice moral et matériel causé", de condamner l'OIT à verser au requérant une indemnité équivalant à deux années de son dernier traitement; subsidiairement : "que soit reconsidérée la prolongation du contrat qui normalement aurait dû intervenir afin que le requérant soit réintégré à son poste avec un contrat de deux ans sans préjudice des bénéfices acquis lors de la fin de son dernier contrat; condamner l'OIT à verser au requérant une indemnité équivalant au montant du salaire qu'il aurait dû percevoir depuis le 1er mai 1977 jusqu'au moment de sa réintégration au BIT plus l'équivalent de dix mois de son dernier salaire pour les torts importants et le préjudice moral et matériel causé, condamner le BIT à toutes les dépenses de l'instance". Dans sa réplique, le requérant demande en outre à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de retirer de son "dossier personnel toute allusion à la présente procédure".

D. L'Organisation, quant à elle, rappelle que tout fonctionnaire titulaire - comme le requérant - d'un contrat de durée déterminée n'est pas en droit, aux termes de l'article 4.6 d) du Statut du personnel, de compter que son contrat sera renouvelé. Elle rappelle en outre que la discrétion que cette disposition laisse au Directeur général doit, certes, s'exercer dans certaines limites de légalité externe et interne, mais affirme qu'en l'occurrence ces limites ont été respectées et qu'aucun motif n'existe qui pourrait conduire le Tribunal à annuler la décision attaquée. Elle conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

M. Osuna Sanz est entré au service de l'OIT le 14 août 1973, en vertu d'un contrat à durée déterminée d'une année, reconduit deux fois, puis d'un contrat à durée déterminée de quatre mois, renouvelé une fois; il quitta l'Organisation le 30 avril 1977.

D'après les dispositions de l'article 4.6 d) du Statut du personnel, bien qu'une nomination de durée déterminée puisse être renouvelée, un agent ainsi nommé n'est pas en droit de compter que son contrat sera renouvelé ou qu'il sera converti en un contrat d'un autre type.

Il résulte de cette disposition que le sieur Osuna, possesseur de contrat à durée déterminée, ne peut utilement se prévaloir des textes du même statut concernant les fonctionnaires ou les agents munis d'un contrat à durée indéterminée, que le Directeur général n'avait aucune obligation de prolonger son contrat, même pour de courtes périodes, ni de muter l'intéressé dans un autre service, ni de lui assigner un nouveau projet, et qu'il jouit, à l'égard des agents ayant un contrat à durée déterminée d'un pouvoir discrétionnaire.

Par suite, la décision de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne peut, si elle intervient à son terme, être censurée par le Tribunal administratif que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

En l'espèce, si le sieur Osuna prétend que la décision attaquée du Directeur général se base sur des faits déformés et souvent faux et repose sur des conclusions manifestement erronées, il n'apporte, à l'appui de ses affirmations, aucun commencement de preuve sérieux; notamment les critiques formulées et les insinuations esquissées contre son ancien chef de service, M. Costa, ne reposent sur aucun fait établi, ne sont assorties d'aucune allégation digne de foi et sont démenties par les pièces du dossier.

De même, le sieur Osuna, qui avait déclaré, à son entrée dans le service, connaître l'espagnol et le français et avoir de bonnes connaissances de l'anglais, ne saurait sérieusement se plaindre que M. Costa lui ait vivement conseillé d'utiliser la langue anglaise pour rédiger un rapport dont il devait trouver les principaux éléments en Grande-Bretagne ou sur des documents venus de Londres.

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens présentés par le sieur Osuna n'est fondé et que, par suite, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

